

### Par qui ?

Toute personne majeure en capacité de s'exprimer

### Comment ?

Par écrit  
Datées et signées

## LA REDACTION

### Quand ?

A tout moment  
Révisable et révocable  
à tout instant, sans  
durée de validité

### Pour Quoi ?

Pour exprimer ses volontés concernant, l'engagement, la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus des traitements et actes médicaux en fin de vie

### Par Qui ?

Les professionnels de santé dans le cadre d'une procédure collégiale\*

## L'UTILISATION

### Comment ?

Elles s'imposent au médecin SAUF urgences vitales et si inappropriées

### Quand ?

Lorsque la personne n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté en fin de vie

## 1/ Qu'entend-on par Directives Anticipées ?

### Que dit la loi ...

Art L.1111-11 du Code de Santé Publique : « toute personne majeure peut, si elle le souhaite faire une déclaration écrite, appelée "directives anticipées", afin de préciser sa volonté quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité de s'exprimer concernant les conditions de poursuite, de limitation, d'arrêt ou de refus des traitements ou actes médicaux ».

Art R.1111-17 et R.1111-18 du Code de Santé Publique : modalités de rédaction des directives anticipées

### En pratique ...

- Document écrit, daté, signé par l'intéressé (en mentionnant date et lieu de naissance).
- Rédigé par une personne majeure, en état d'exprimer librement sa volonté.
- Un majeur sous protection de justice peut rédiger des directives anticipées tant qu'il est capable d'exprimer sa volonté avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni l'assurer, ni le représenter.
- Si la personne ne peut pas écrire elle-même, elle peut faire appel à deux témoins qui attesteront que le document exprime bien sa volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité et leur attestation doit être jointe aux directives anticipées.
- Le patient peut demander à son médecin de joindre une annexe attestant qu'il est effectivement apte à exprimer sa volonté.
- Document valable sans limitation de durée à compter de sa rédaction.

Modèle disponible sur le site de l'HAS :

[https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-11/da\\_formulaire\\_v2\\_maj.pdf](https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-11/da_formulaire_v2_maj.pdf)

## 2/ Quelles sont leurs conditions de validité ?

### Que dit la loi ...

Art. R.1111-19 et-20 du Code de Santé Publique : « Le médecin appelé à prendre une décision dans le cadre de la procédure collégiale est tenu de rechercher leur existence ; l'objectif est donc de les rendre aisément accessibles ».

### En pratique ...

Elles peuvent être conservées :

- Dans le dossier médical partagé (DMP) s'il existe ; la personne peut décider de n'y mentionner que l'existence de celles-ci, le lieu où elles se trouvent et les coordonnées de la personne qui en est dépositaire.
- Par un médecin de ville (traitant ou autre).
- En cas d'hospitalisation, dans le dossier médical.
- En cas d'admission dans un établissement médico-social, dans le dossier de soins.
- Par leur auteur ou confiées à une personne de son choix ; dans ce cas, leur existence, lieu et identification de la médical ou dossier de soins cités plus haut.

## 3/ Comment prendre en compte les DA dans une décision ? La démarche collégiale

### Que dit la loi ...

Art. L.1111-4, L.1111-13 R.4127-37-1 et -2 du Code de Santé Publique (art 37 du code de déontologie médicale) : « Le médecin est tenu de respecter la volonté exprimée par le patient dans les directives anticipées [...]. La décision de limiter ou d'arrêter les traitements ne peut être prise qu'à l'issue de la procédure collégiale [...] ».

### En pratique ...

Le médecin en charge du patient doit les prendre en compte dans ses prescriptions :

- Si les patient n'est plus en état d'exprimer sa volonté,
- Et pour décider d'une poursuite, d'une limitation, d'un arrêt ou d'un refus de traitement en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Précision : « Etre hors d'état d'exprimer sa volonté » signifie être un état d'incapacité cognitive avérée, neurologique ou physiologique de communiquer. Et non quand la personne a des difficultés à s'exprimer.

### Assurer la traçabilité

Il est nécessaire que soient mentionnées dans le dossier médical du patient :

- Les procédures de recherche et de contrôle de la validité des directives anticipées.
- La tenue de la procédure collégiale.
- Les entretiens, l'argumentaire et la décision doivent être tracés par écrit dans le dossier, ce que la loi appelle « motiver sa décision ». In fine, il doit être possible de répondre à la question : « qui a pris la décision, pourquoi et comment a-t-elle été prise ? »